

CH_VB 30005124 vom 15. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005124__td_

FR: CH_VB 30005124 du 15 décembre 1988

IT: CH_VB 30005124 del 15 dicembre 1988

Erwägungen

E. 29

octobre 1991 2228 Classification des fonctions. O 2229 Remise de matériel technique à des tiers 2231 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 2233 Pneus à clous 2234 Chemins de fer fédéraux (OCFF) 2236 Limitation du nombre des étrangers (OLE) 2242 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage 2244 Prise en charge du beurre 2259 Loi fédérale sur la pêche 2269 Liberté du transit. Convention 2270 Contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Convention 2271 Contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Protocole à la Convention 2272 Règlement obligatoire des différends. Protocole de signature facultative 2273 Normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Convention internationale 2274 Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Convention 2227

Ordonnance concernant la classification des fonctions Modification du 16 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 décembre 1988) concernant la classification des fonctions est modifiée comme il suit: Art. 30 Chemins de fer fédéraux suisses Hors classe Biffer:: secrétaire général secrétaire générale Ajouter: directeur général suppléant directrice générale suppléante La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1991. 16 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34746 1Û RS 172.221.111.1 2228 1991 - 703

Ordonnance concernant la remise de matériel technique à des tiers du 30 septembre 1991 Le Département militaire fédéral, vu l'article 62, ter alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration'); vu l'article 10, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 mai 19712) concernant le service de sécurité de l'armée, arrête: Article premier But et champ d'application ' La présente ordonnance règle la remise de matériel d'observation et d'écoute de l'administration militaire et de l'armée, qui peut être utilisé pour la surveillance de personnes ou d'objets. 2 Sur demande dûment motivée, le matériel peut être remis à des organes de sécurité et de police fédéraux, cantonaux ou communaux ainsi qu'à l'autorité qui, dans le cadre d'une procédure autorisée, est chargée de la surveillance du trafic postal, téléphonique et télégraphique. Art. 2 Compétence et procédure 1Le service requérant adresse sa demande au sous-chef d'état-major renseignements et sécurité, EM GEMG, 3003 Berne. 2 La demande indique le motif, la durée et la base légale de l'engagement. Elle ne contient aucune indication au sujet des personnes et des objets concernés. 3 Une attestation de l'autorité compétente en vertu de la loi pour ordonner l'engagement d'appareils techniques de surveillance doit être jointe à la demande. 4 Le sous-chef d'état-major renseignements et sécurité décide de la suite à donner à la demande et ordonne la remise du

matériel. Art. 3 Modalités de la remise, contrôle 1 La remise a lieu sous forme de prêt et contre quittance. 2 Les utilisateurs s'engagent par écrit à n'engager le matériel reçu que dans le cadre de l'utilisation indiquée. RS 510.419 1) RS 172.010 2) RS 513.61 1991 —657 2229

Remise de matériel technique à des tiers RO 1991 3 Les collaborateurs du service chargé de remettre le matériel peuvent instruire les utilisateurs dans le maniement du matériel.

L'exploitation du matériel dans le cadre de l'engagement est exclusivement réservée aux utilisateurs. 4 Le service chargé de la remise du matériel facture à l'utilisateur le matériel manquant ou endommagé. Le service chargé de remettre le matériel tient un contrôle concernant le matériel remis et les attestations au sens de l'article 2, 3e alinéa. Ces documents sont détruits après un délai de cinq ans. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1991.

E. 30

septembre 1991 Département militaire fédéral: Villiger 34748 2230

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 11 octobre 1991 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article ter de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1991: 1 RS 632.111.723.1; RO 1991 2102 1991- 701 2231 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.2000 52.10 3020 466.40 ex 0402.1000 332.20 ex 2110 591.60 ex 2120 1396.70 ex 9110 215.60 ex 9910 215.60 ex 0405.0010 1167.90 ex 0010 904.90 ex 0090 867.70 0408.1100 267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90 1101.0019 122.90 1102.1010 122.90 9011 122.90 1103.1110 20.60 1190 122.90 1910 122.90 1104.1910 122.90 2910 122.90 ex 3000 122.90 1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20 1702.1010 17.20 1020 13.20 2010 22.20 2020 6 3 . - 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 6 3 . - 4029 13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1991. 11 octobre 1991 Département fédéral des finances: Stich S34740 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 2232

Ordonnance sur les pneus à clous Modification du 16 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 29 septembre 1975) sur les pneus à clous est modifiée comme il suit: Article premier Admission et période d'utilisation Les pneus à clous (pneus «spikes») ne seront utilisés que pendant la période du 1er novembre au 30 avril; seules peuvent en être équipées les voitures automobiles d'un poids total de 3500 kg au maximum (voitures automobiles légères), ainsi que les remorques attelées à de tels véhicules. II La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1991. 16 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34750 1) RS 741.431 1991 —629 2233

Ordonnance sur les Chemins de fer fédéraux (OCFF) Modification du 16 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 juin 1988) sur les CFF est modifiée comme il suit: Art. 5 Organisation 1 La Direction générale se compose d'un président et de deux directeurs généraux. Elle statue collégalement sur les affaires importantes. 2 Le président de la Direction générale représente les CFF et surveille leur gestion. Il a le droit de

requérir des renseignements auprès de chaque service. 3 Le président de la Direction générale est secondé par un directeur général suppléant qui dirige simultanément le Secrétariat général. 4 Le président de la Direction générale et chaque directeur général dirigent chacun un département des CFF Ceux-ci sont scindés en directions et en divisions principales. 5 La Direction générale édicte un règlement sur ses propres attributions et compétences, ainsi que sur celles des départements, du Secrétariat général, des directions et des divisions principales. Elle le soumet à l'approbation du Conseil d'administration. 6 Le Conseil d'administration nomme les directeurs et les chefs des divisions principales de la Direction générale. Art. 8, le' al. 1 Les directeurs d'arrondissement dirigent leur arrondissement; ils sont directement subordonnés au président de la Direction générale. Art. 12, al. 1, let. b, 16` et 2, let. b 1 Les CFF approuvent les plans pour les constructions et installations, y compris les installations électriques soumises: 1) RS 742311 2234 1991 - 704

Chemins de fer fédéraux (OCFF) RO 1991 b. A la procédure ordinaire d'approbation des plans si leur coût est, d'après le budget, inférieur à 10 millions de francs et pour autant qu'elles ne donnent lieu, lors de la procédure, à aucun différend avec des tiers touchés. ibis La décision d'approbation des plans des CFF peut, en procédure ordinaire, faire l'objet d'un recours devant l'office fédéral. 2 L'office fédéral approuve les plans des constructions et installations, y compris les installations électriques, en procédure ordinaire, lorsque: b. D'après le budget, leur coût est inférieur à 10 millions de francs et qu'il y a, lors de la procédure, différend avec des tiers touchés. II La présente modification entre en vigueur le 1 ' novembre 1991. 16 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34747 2235

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) Modification du 16 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 6 octobre 19861) limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 3, l' al., let. c et d 1 Seuls les articles 9 à 11 et les chapitres 5 à 7 sont applicables aux catégories d'étrangers ci-après: c .Aux conjoints étrangers de Suisses ou de Suissesses, ainsi qu'à leurs enfants; d .Aux anciens citoyens suisses. Art. 8 Priorité dans le recrutement 1 Une autorisation initiale sera accordée en premier lieu aux travailleurs ressortissants d'Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et de la Communauté Européenne (CE), et en second lieu aux travailleurs ressortissants d'autres pays de recrutement traditionnel. 2 Par des décisions préalables à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions au l e t alinéa: a .Lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception; b .Lorsqu'il s'agit de personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique ou technique relevant de l'aide suisse au développement. 3 Une première autorisation saisonnière ne sera accordée en principe qu'à des ressortissants d'Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et de la Communauté Européenne (CE), et à titre exceptionnel seulement à des ressortissants d'autres pays de recrutement traditionnel. 4 Une autorisation pour frontaliers ne sera accordée en règle générale qu'à des ressortissants des Etats voisins. 1) RS 823.21 2236 1991- 698

Limitation du nombre des étrangers RO 1991 5 Une autorisation pour apprentis ne sera accordée qu'à des ressortissants des Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et de la Com- munauté Européenne (CE). Art. 13, let. o Ne sont pas comptés dans les nombres maximums: o. Le conjoint qui vit en ménage commun, et les enfants admis

avant l'âge de 21 ans au titre du regroupement familial des personnes désignées à la lettre n ou à l'article 4, Zef alinéa, lettres a à c, lorsqu'ils exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers. Art. 15, 4e al, let. a 4 Lorsqu'il s'agit d'activités d'une durée limitée, l'OFIAMT peut prendre des décisions pour des autorisations de séjour d'une durée limitée en faveur: a. De dirigeants et spécialistes très qualifiés employés en Suisse à titre tempo- raire par des établissements étrangers d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche, ou indispensables à l'exécution de tâches extra- ordinaires au sein d'une entreprise. Art. 19, 2e al., let. c L'OFIAMT peut prendre des décisions valables pour des autorisations saison- nières en les imputant à ce nombre: c. En faveur avant tout de cantons dotés d'un faible contingent, dans le but d'atténuer des déséquilibres régionaux, et en premier lieu pour répondre à des fluctuations temporaires et d'origine structurelle de la demande. Art. 21, 2e al., let. d 2 L'OFIAMT peut, en les imputant à ce nombre, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de perfectionnement de 18 mois au maximum, en faveur: d. De personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique et technique relevant de l'aide suisse au développement. Art. 23, 1er et 3e al. I Quiconque veut exercer une activité lucrative en tant que frontalier doit requérir une autorisation pour frontalier. La première autorisation est accordée pour un an au plus. 3 Les frontaliers ne peuvent exercer une activité lucrative que dans la zone frontalière et doivent regagner chaque jour leur domicile. Une activité temporaire hors de la zone frontalière peut être autorisée par le canton concerné (art. 43, 2237

Limitation du nombre des étrangers RO 1991 ter al., let. f) lorsque le frontalier a un engagement ferme et régulier dans une entreprise sise en zone frontalière. Art. 43, 1er al., let. f et 2e al. 1 Les autorités cantonales de police des étrangers demandent l'avis de l'office cantonal de l'emploi avant d'accorder à un étranger: f. L'assentiment à l'exercice d'une activité temporaire hors du canton qui lui a délivré l'autorisation pour frontalier. 2 Les offices cantonaux de l'emploi examinent en principe, pour donner leur avis, les mêmes conditions que pour prendre la décision préalable à une autorisation. Pour l'exercice d'une activité lucrative hors du canton qui a délivré l'autorisation, l'autorité du marché du travail du deuxième canton peut se baser sur la décision préalable du canton qui a délivré l'autorisation. Art. 50, let. d Abrogée II La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe. III La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1991. 16 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin S34742 2238

Limitation du nombre des étrangers RO 1991 Appendice 1 (art. 14 et 15) 1 Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exer- cer une activité lucrative sont fixés à 17 000 au total: a .Nombres maximums pour les cantons: 12 000 Zurich 2056 Schaffhouse 159 Berne 1386 Appenzell Rh.-Ext. 160 Lucerne 580 Appenzell Rh.-Int. 43 Uri 70 Saint-Gall 606 Schwyz 228 Grisons 465 Unterwald-le-Haut 75 Argovie 730 Unterwald-le-Bas 56 Thurgovie 366 Glaris 115 Tessin 439 Zoug 166 Vaud 1030 Fribourg 364 Valais 462 Soleure 361 Neuchâtel 396 Bâle-Ville 438 Genève 773 Bâle-Campagne 355 Jura 121 b .Nombre maximum pour la Confédération: 5000 2 Les nombres maximums sont valables du Zef novembre 1991 au 31 octobre 1992. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 24 octobre 1990) de l'ordonnance du Conseil fédéral, peuvent encoré être utilisés. 1) RO 1990 1720 2239

Limitation du nombre des étrangers RO 1991 Appendice 2 (art. 18 et 19) 1 L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment. 2 Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 163 750 au total: 750 cantons est libéré jusqu'à concur- Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext. .. Appenzell Rh.-Int.... Saint-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève Jura 691 882 401 6 091 22 837 4 820 2 965 8 281 12 737 15 167 1899 7 655 908 a. Nombres maximums pour les cantons: 153 Le nombre maximum de 153 750 pour les rence de 138 375 ou 90 pour cent. Zurich 13 668 Berne 15 200 Lucerne 6042 Uri 1340 Schwyz 2 615 Unterwald-le-Haut 1765 Unterwald-le-Bas 1064 Glaris 1016 Zoug 1399 Fribourg 2 626 Soleure 1970 Bâle-Ville 2 299 Bâle-Campagne 2 037 b. Nombre maximum pour la Confédération: 10 000 Le nombre maximum de 10 000 est libéré jusqu'à concurrence de 9000. 3 Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992. ' Les autorisations accordées à des saisonniers qui entrent en Suisse après le

E. 31

janvier 1991 A 1" mai 1991 34713 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1938, 1985 1617, 1987 1143 et 1990 1771. 1991 —621 2271

Protocole de signature facultative du 29 avril 1958 concernant le règlement obligatoire des différends RS 0.747305.14; RO 1966 1036 Champ d'application du protocole le 1er octobre 1991, complément1) Etat partie Signature sans réserve Entrée en vigueur de ratification (Si) Hongrie 8 décembre 1989 Si 8 décembre 1989 34727 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 2864 et 1983 158. 2272 1991 - 635

\ J Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille RS 0.747341.2; RO 1988 1639 Champ d'application de la convention le 1er octobre 1991, complément') I Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Arabie saoudite 29 novembre 1990 A let mars 1991 Etats-Unis l e ' juillet 1991 A ler octobre 1991 Fidji 27 mars 1991 A 27 juin 1991 Grande-Bretagne Iles Cayman 5 avril 1991 ter avril 1991 Luxembourg 14 février 1991 A 14 mai 1991 Malte 21 juin 1991 A 21 septembre 1991 Maurice 4 juillet 1991 A 4 octobre 1991 Oman 24 septembre 1990 A 24 décembre 1990 Vanuatu 22 avril 1991 A 22 juillet 1991 Vietnam 18 décembre 1990 A 18 mars 1991 II Retrait d'une réserve Danemark (RO 1988 1649) Le 18 septembre 1990, la réserve concernant les obligations des Iles Féroé a été retirée. 34728 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1649, 1989 837 et 1990 1772. 1991 —636 2273

Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer RS 0.747.363.321; RO 1977 1084 Champ d'application de la convention le 1er octobre 1991, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Belize 9 avril 1991 A 9 avril 1991 Luxembourg 14 février 1991 A 14 février 1991 Malte 20 mars 1989 A 20 mars 1989 Maurice 26 mai 1989 A 26 mai 1989 Togo 19 juillet 1989 A 19 juillet 1989 Vietnam 18 décembre 1990 A 18 décembre 1990 34729 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1123 1887, 1979 1526, 1981 952, 1982 1555, 1984 275, 1985 230, 1986 835, 1987 1156, 1989 840 et 1990 1836. 2274 1991 —637

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-42 vom 29.10.1991 (S. 2227-2274) RO-1991-42 du 29.10.1991 (p. 2227-2274) RU-1991-42 del 29.10.1991 (p. 2227-2274) In Amtliche Sammlung Dans

Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume
Heft 42 Cahier Numero Datum 29.10.1991 Date Data Seite 2227-2274 Page Pagina Ref. No
30 005 124 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.